

# Tax News

## Révision de l'imposition à la source



**Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est entrée en vigueur la révision de l'impôt à la source. Cette révision, approuvée par le Parlement fédéral en décembre 2016, a pour but de réduire les inégalités de traitement entre les contribuables imposés à la source et les contribuables imposés selon le système ordinaire, ainsi que d'uniformiser les règles de calcul.**

Les principaux changements sont ainsi les suivants :

## **1. Décompte direct avec le canton ayant droit à l'impôt**

Les DPI (débiteurs de prestations imposables) doivent désormais s'enregistrer auprès des cantons compétents conformément à l'art. 107 LIFD ou l'art. 38 LHID. Le principal changement à ce sujet concerne donc les personnes soumises à l'imposition à la source qui travaillent dans un canton mais sont domiciliées dans un autre. Dans cette situation, le DPI doit s'enregistrer auprès des autorités fiscales du canton de domicile du travailleur. Il ne peut plus décompter l'impôt source dans le canton où il a son domicile, son siège social ou son établissement stable.

## **2. Assujettissement obligatoire au régime d'impôt à la source**

Tous les résidents étrangers salariés et non titulaires d'un permis C sont obligatoirement assujettis à l'impôt à la source. Cela a notamment pour conséquence de devoir réassujettir des contribuables qui étaient potentiellement sortis du système de l'impôt à la source sur la base de réglementations cantonales divergentes (e.g. résidents genevois non titulaires d'un permis C remplissant les conditions pour ne plus être soumis à l'impôt à la source).

Il est précisé que les éventuels accords internationaux conclus par la Suisse ou certains cantons ( e.g. accord franco-suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966) ne sont pas touchés par les modifications de la législation domestique et demeurent donc applicables.

## 3. Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU)

La Taxation Ordinaire Ulérieure, obligatoire ou sur demande, devient la seule manière de faire valoir des déductions supplémentaires. La TOU sera traitée dans le processus de taxation classique mais ne remplacera pas le prélèvement à la source, dont les sommes prélevées seront transférées sur le compte du contribuable.

Les différentes situations envisageables sont désormais les suivantes :

- A. TOU obligatoire pour les résidents suisses non titulaires d'un permis C avec des revenus bruts de plus de CHF 120'000.- au cours d'une année fiscale. Ce cas était déjà prévu par l'ancien droit (avec toutefois une limite qui était établie à CHF 500'000.- dans le Canton de Genève).
- B. TOU obligatoire pour les résidents suisses non titulaires d'un permis C avec d'autres éléments de revenus ou de la fortune imposable d'après le droit cantonal.
- C. TOU sur demande pour les résidents suisses non titulaires d'un permis C et qui ne remplissent pas les conditions des lettres a) ou b) ci-dessus. Une telle demande devra être formulée d'ici au 31 mars de l'année N+1. Une fois une telle demande déposée, le contribuable sera soumis chaque année à une TOU jusqu'à la fin de l'imposition à la source.
- D. TOU sur demande pour les travailleurs non-résidents mais bénéficiant d'un statut de quasi-résidents (90 % des revenus imposés en Suisse). Une telle demande devra être formulée d'ici au 31 mars de l'année N+1. Elle devra aussi être réitérée chaque année.

La demande de rectification telle que connue dans le système applicable jusqu'au 31 décembre 2020 sera encore valable pour les questions liées au taux, charges de familles, revenus du conjoint, multiples activités et revenus acquis en compensation. Par contre, les questions liées au rachat de la prévoyance, les cotisations au 3e pilier A, les pensions alimentaires, les frais de garde, les frais de formation et le travail en équipe seront traitées par le biais de la TOU.

C'est le canton de la résidence, du séjour à la semaine ou de l'exercice de l'activité à la fin de la période fiscale qui est compétent pour la TOU. Les impôts prélevés à la source dans d'autres cantons sont transférés au canton compétent pour émettre la TOU.

## 4. Réduction de la commission de perception

Conformément aux nouvelles dispositions, la commission de perception est limitée entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt. Pour rappel, jusqu'au 31 décembre 2020, les cantons pouvaient accorder une commission allant jusqu'à 3 % du montant total de l'impôt.

## **5. Modification des règles concernant le passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire**

Jusqu'au 31 décembre 2020, en cas d'octroi d'un permis C ou de mariage avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C, le passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire se faisait au début du mois suivant la réalisation de la condition. Dorénavant, la procédure ordinaire sera applicable pour toute l'année. Les impôts à la source prélevés seront imputés sans bonification d'intérêts.

## **6. Mise en place de modèles de calcul obligatoires**

En collaboration avec les cantons et de manière à uniformiser les règles de calcul, l'Administration fédérale des contributions a développé deux modèles de calcul : le modèle mensuel et le modèle annuel.

Selon le modèle mensuel, le mois est réputé période fiscale. Ainsi, pour calculer la retenue de l'impôt, les revenus bruts mensuels sont déterminants. Cela signifie que toutes les prestations imposables revenant au travailleur pendant le mois concerné doivent en principe être additionnées et le cumul doit être soumis à l'imposition à la source.

Dans le modèle annuel, la période fiscale correspond à l'année civile, étant malgré tout précisé que le décompte ainsi que le versement de l'impôt à la source doivent être accomplis chaque mois. Les retenues à la source sont donc calculées mensuellement sur toutes les prestations brutes reçues durant le mois. Cependant, afin d'arrêter le revenu déterminant pour le taux, il y a lieu de prendre en compte les revenus réalisés sur l'année complète concernée.

Les cantons de Vaud, Genève, Valais, Fribourg et Tessin ont adopté le modèle annuel. Les autres cantons appliquent le modèle mensuel.

## **7. Suppression du barème D et nouveau barème G**

Le barème D n'est plus applicable aux revenus de substitution versés directement par un assureur au contribuable. Le barème G s'applique désormais aux revenus de substitution qui ne sont pas versés par le débiteur de la prestation imposable.

Le barème D n'est également plus applicable pour les personnes qui exercent une activité accessoire.

## **8. Déduction forfaitaire de 50 % des revenus bruts pour les artistes**

Tandis que la révision de la loi n'a pas touché la déduction pour sportifs et conférenciers (déduction d'un montant forfaitaire correspondant à 20 % des revenus bruts à titre de frais d'acquisition du revenu), la révision a augmenté la déduction pour les artistes. Conformément aux nouvelles dispositions, les artistes peuvent déduire, à titre de frais d'acquisition du revenu, un montant forfaitaire de 50 % de leurs revenus bruts. La déduction de frais effectifs n'est plus autorisée.

À noter que l'Administration fédérale des contributions a publié une circulaire traitant de ces questions (Circulaire AFC n° 45 du 12 juin 2019 concernant l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs).

**Berney Associés se tient à votre disposition pour répondre à toute question que vous pourriez avoir relatives aux mesures covid-19 ou à d'autres sujets. N'hésitez pas à nous contacter.**

**Muriel Putallaz**

**[mputallaz@berneyassociés.com](mailto:mputallaz@berneyassociés.com)**

**Laurent Kern**

**[lkern@berneyassociés.com](mailto:lkern@berneyassociés.com)**